

Identité :
.....
.....
N° d'entreprise
ou n° national :

DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT
POUR
PERSONNES PHYSIQUES
EXERCICE D'IMPOSITION 2025

I. Calcul de la déduction pour investissement

A. Déduction en une fois

Définition 1	Taux 2	Valeur d'investissement ou de revient amortissable 3	Déduction en une fois (col.3 x col.2) 4
1. Investissements en camions sans émission carbone, dans l'infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise, et dans l'infrastructure de recharge électrique relative aux camions sans émission carbone			
a) acquis ou constitués en 2023 (dans un exercice comptable 2023-2024) :	37 %		
b) acquis ou constitués en 2024 :	31,5 %		
2. Investissements en sécurisation :	22,5 %		
3. Brevets, investissements pour la recherche et le développement, investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca et investissements numériques :	15,5 %		
4. Autres investissements :	8 %		
5. TOTAL		(A)	

B. Déduction étalée

Définition 1	Taux 2	Valeur d'investissement ou de revient amortissable 3	Amortissements admissibles 4	Déduction étalée (col.4 x col.2) 5
1. Investissements pour la recherche et le développement	22,5 %			
2. Autres investissements effectués par des contribuables occupant moins de 20 travailleurs	12,5 %			
3. TOTAL (n ^{os} 1 et 2)			(B)	

C. Total A + B	(C)	
D. Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes.....	(D)	
E. Montant cumulé des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites (E)		
F. Total C + D + E	(F)	
G. Déductible pour la période imposable	(G)	
H. A reporter sur des périodes imposables ultérieures (F - G)	(H)	

CERTIFIÉ EXACT,

..... (Date)

..... (Signature)

II. Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes

EXPLICATIONS

A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Qui doit compléter ce relevé ?

Ce relevé doit être complété par les personnes physiques qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, qui recueillent des bénéfices ou profits et qui revendiquent une déduction pour investissement.

Abréviations utilisées

CIR 92 : (du) Code des impôts sur les revenus 1992

AR/CIR 92 : (de l') arrêté royal d'exécution du CIR 92

art. : article

ex. d'imp. : exercice d'imposition

B. GÉNÉRALITÉS

1. La déduction pour investissement *en une fois est égale* à un pourcentage de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle.
2. La déduction pour investissement *en une fois est déduite* des bénéfices ou profits de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées.
3. Dans certains cas, on peut opter pour une déduction pour investissement *étalée*. Dans ce cas, la déduction pour investissement est égale à un certain pourcentage des amortissements qui sont admis sur ces immobilisations pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement (voir explications relatives au cadre I, B).
4. Si la déduction est plus élevée que les bénéfices ou profits de la période imposable, la différence (éventuellement limitée - voir explications relatives au cadre I, E) est reportée sur les périodes imposables suivantes.
5. Si, lors de la cession ou la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des déductions étalées déjà obtenues est inférieur à la déduction *en une fois* qui aurait pu être opérée, une déduction complémentaire égale à cette différence est accordée.
6. La déduction pour investissement n'est pas accordée lorsque les bénéfices ou profits sont déterminés selon des bases forfaitaires de taxation pour la fixation desquelles des amortissements forfaitaires sont retenus, sauf s'il s'agit d'investissements économiseurs d'énergie qui n'ont pas donné lieu à une aide financière accordée par les pouvoirs publics pour encourager l'économie d'énergie.
7. La déduction pour investissement n'entre pas en compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures sur les immobilisations en raison desquelles elle a été accordée.

C. INVESTISSEMENTS EXCLUS

La déduction pour investissement n'est pas applicable :

1. aux immobilisations qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle ;
2. aux immobilisations acquises ou constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires lorsque ces immobilisations sont amortissables dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits ;
3. aux immobilisations dont le droit d'usage a été cédé à un autre contribuable, selon des modalités différentes de celles visées sub 2, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique ou à une société qui satisfait elle-même aux conditions, critères et limites d'application de la déduction pour investissement à un pourcentage identique ou supérieur, qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie ;
Cette exclusion ne s'applique pas à certaines œuvres audiovisuelles dont les droits de distribution, à l'exclusion de tous autres droits, sont concédés temporairement à des tiers en vue de la diffusion de ces œuvres à l'étranger ;

4. aux immobilisations non amortissables ;
5. aux immobilisations dont l'amortissement est réparti sur moins de 3 périodes imposables ;
6. aux voitures et voitures mixtes telles qu'elles sont définies par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, y compris les camionnettes visées à l'art. 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, sauf s'il s'agit :
 - de véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
 - de véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet ;
7. aux frais accessoires au prix d'achat et aux coûts indirects de production, lorsque ces frais ou coûts ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent.

D. EXPLICATIONS RELATIVES AUX CADRES

Cadre I. Calcul de la déduction pour investissement

Le **cadre I, A** sert au calcul de la déduction pour investissement *en une fois* applicable aux immobilisations acquises ou constituées durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2025.

Les montants suivants doivent être mentionnés dans le cadre I, A :

- *dans la colonne 3* : la valeur d'investissement ou de revient amortissable des investissements entrant en considération ;
- *dans la colonne 4* : la déduction pour investissement qui est égale au produit de la valeur d'investissement ou de revient précitée et du taux mentionné dans *la colonne 2*.

Pour l'ex. d'imp. 2025, les pourcentages suivants sont d'application :

- a) pour les camions sans émission carbone, et l'infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise, et l'infrastructure de recharge électrique relative aux camions sans émission carbone
 - pour les investissements acquis ou constitués en 2023 (dans un exercice comptable 2023-2024) : 37 % ;
 - acquis ou constitués en 2024 : 31,5 % ;
- b) 22,5 % pour les investissements en sécurisation, c.-à-d. des immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu et des véhicules d'entreprise visés à l'article 44bis, § 1^{er}, alinéa 3, CIR 92 ;
- c) 15,5 % pour les :
 - brevets ;
 - investissements pour la recherche et le développement, c.-à-d. des immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement ;
 - investissements économiseurs d'énergie, c.-à-d. des immobilisations qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique et, plus spécialement, à la récupération d'énergie dans l'industrie ;
 - systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans les fumoirs d'établissements horeca, c.-à-d. tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou à servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement ;
 - investissements numériques, c.-à-d. des immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et en systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication, faits par des personnes physiques qui, pour l'exercice d'imposition 2025, satisfont mutatis mutandis aux critères de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations ;
- d) 8 % pour les autres investissements en immobilisations neuves.

La déduction pour les investissements visés au cadre I, A, 1, est limitée à 60 millions d'euros. Le contribuable ne peut en bénéficier que si :

- il n'a pas d'arriérés de dettes auprès de l'Office national de Sécurité sociale ;
- il ne pouvait pas être considéré comme une entreprise en difficulté au dernier jour de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées ;
- il n'a pas supporté un ordre de récupération suite à une décision de la Commission déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aucune aide régionale n'a été demandée pour ces immobilisations, sauf si le régime d'aide régionale garantit que le cumul des aides fédérales et régionales n'a pas pour effet que l'intensité maximale de l'aide visée à l'article 36 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, et le seuil visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, s), du même Règlement, soient dépassés.

Le **cadre I, B** sert au calcul de la déduction pour investissement *étalée* applicable aux immobilisations acquises ou constituées durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2025.

Les contribuables qui occupent moins de 20 travailleurs au premier jour de cette période imposable, peuvent choisir d'étaler la déduction pour investissement sur la période d'amortissement de ces immobilisations. Dans ce cas, la déduction concernant les immobilisations mentionnées à l'alinéa précédent est uniformément fixée à 17,5 % des amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement (cf. *cadre I, B, 2*).

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la déduction étalée s'élève, quel que soit le nombre de travailleurs occupés, à 22,5 % des amortissements (pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement) afférents aux investissements pour la recherche et développement, (c.-à-d. des immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement), acquis ou constitués durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2025 (cf. *cadre I, B, 1*).

Il y a lieu de mentionner les montants suivants dans le cadre I, B :

- *dans la colonne 3* : la valeur d'investissement ou de revient amortissable des investissements entrant en considération ;
- *dans la colonne 4* : les amortissements admissibles sur ces investissements pour la période imposable ;
- *dans la colonne 5* : la déduction pour investissement qui est égale au produit des amortissements précités (*colonne 4*) et du taux mentionné dans la *colonne 2*.

Le **cadre I, D** sert à l'indication du montant total des déductions étalées auxquelles le contribuable peut prétendre en raison d'investissements *des périodes imposables précédentes*.

Si, lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'un élément de l'actif, le total des déductions étalées déjà obtenues est inférieur à la déduction en une fois qui aurait pu être opérée, une déduction complémentaire égale à cette différence est accordée. Le montant à mentionner contient également cette déduction complémentaire.

Le montant total doit être calculé au cadre II ou sur une annexe séparée.

Au **cadre I, E** doit être mentionné le montant total de la quotité déductible en principe pour l'ex. d'imp. 2025, des déductions pour investissement auxquelles le contribuable pouvait prétendre pendant les périodes imposables précédentes mais qui n'ont cependant pas pu être appliquées en raison de l'absence de bénéfices ou de profits suffisants, ou en raison de la limite de déduction applicable en la matière (voir alinéa suivant).

La déduction, sur les bénéfices ou profits de la période imposable rattachée à l'ex. d'imp. 2025, de la quotité de la déduction pour investissement non imputée pendant des périodes imposables précédentes, ne peut en aucun cas excéder 1.208.010 euros ou, lorsque le montant total de l'exonération reportée à la fin de la période imposable précédente excédait 4.832.030 euros, 25 % de ce montant total.

Au **cadre I, G** doit être mentionné le montant qui peut effectivement être déduit compte tenu des bénéfices ou des profits de la période imposable et de la limite de déduction de l'exonération reportée.

Au **cadre I, H** doit être mentionné le montant total qui, compte tenu de l'application de l'alinéa précédent, est reporté sur des périodes imposables ultérieures.

Cadre II. Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes

Le cadre II sert au calcul du montant à mentionner au cadre I, D des déductions étalées en raison d'investissements de périodes imposables précédentes.

Si l'espace prévu dans ce cadre est insuffisant, le calcul doit être effectué sur une annexe séparée et seul le montant total, avec renvoi à l'annexe, doit être repris au cadre II.

E. PIECES À TENIR À LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION

Les documents ci-après ne doivent pas être joints à la déclaration aux impôts sur les revenus, mais doivent cependant être tenus à la disposition de l'administration.

Pour tous les contribuables qui revendiquent la déduction pour investissement : un relevé, par catégorie d'immobilisations visées à la rubrique D ci-avant, mentionnant pour chaque élément de l'actif, les données suivantes :

1. la date d'acquisition ou de constitution,
2. la dénomination exacte,
3. la valeur d'investissement ou de revient,
4. la durée normale d'utilisation et la durée d'amortissement.

Pour les contribuables qui optent pour la déduction étalée, il est recommandé, en vue du calcul de la déduction annuelle, de grouper les immobilisations suivant leur durée d'amortissement dans chacun des relevés.

Pour les contribuables qui revendiquent la déduction en une fois en raison d'investissements en sécurisation : les documents dont il est question à l'art. 49¹, § 4 AR/CIR 92 (à savoir les factures des investissements en immobilisations corporelles visées au § 1^{er} de cet article et la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures, ainsi qu'en ce qui concerne les systèmes d'alarme et les composantes reliées à ces systèmes visés au § 1^{er}, 4^o, a de cet article, et les systèmes après-voil, visés au § 1^{er}, 4^o, c, de cet article, la preuve d'une convention écrite avec une centrale d'alarme autorisée, et, en ce qui concerne les systèmes de caméras visés au § 1^{er}, 4^o, b de cet article, l'original ou une copie de l'attestation prouvant que le système a été déclaré auprès de la commission de protection de la vie privée).

Pour les contribuables qui revendiquent déduction en une fois pour un brevet ou un droit d'exploitation de celui-ci : les documents dont il est question à l'art. 47bis, AR/CIR 92 (à savoir une copie du contrat sur la base duquel l'entreprise a acquis le brevet ou le droit d'exploitation de celui-ci et la preuve que ce brevet ou droit d'exploitation de celui-ci n'a jamais été affecté par une entreprise à l'exercice de son activité professionnelle en Belgique).

Pour les contribuables qui revendiquent la déduction en une fois en raison d'investissements pour la recherche et le développement ou la déduction étalée en raison d'investissements pour la recherche et le développement : les documents dont il est question à l'art. 48, § 4, AR/CIR 92 (à savoir les justifications visées à ce § 4, 1^o à 4^o, ainsi que l'attestation délivrée par la Région compétente par laquelle il est certifié que les produits nouveaux et les technologies avancées résultant de la recherche et du développement auxquels les immobilisations sont affectées, n'ont pas d'effets sur l'environnement ou visent à minimiser les effets négatifs sur l'environnement).

Pour les contribuables qui revendiquent la déduction en une fois en raison d'investissements économiseurs d'énergie : une attestation de la Région où s'effectue l'investissement ou du ministre fédéral pour les immobilisations situées dans les espaces marins sous la compétence juridictionnelle de la Belgique (cf. art. 49, AR/CIR 92).

Pour les contribuables qui revendiquent la déduction en une fois pour les investissements numériques : les factures des investissements en immobilisation visées à l'art. 49/1, § 1^{er}, AR/CIR 92.